

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2013/0433(COD) Procédure caduque ou retirée
Clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles	
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.04 Elevage et production animale 3.10.04.02 Protection des animaux 4.20.02.04 Génie génétique et bioéthique	

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire Agriculture et développement rural	Rapporteur(e) fictif/fictive  AGUILERA Clara	
	AGRI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire Agriculture et développement rural		
	Commission au fond précédente		
	AGRI Agriculture et développement rural		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
INTA Commerce international			
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire			
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs			
Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
JURI Affaires juridiques		13/10/2014	
	 VOSS Axel		

Événements clés

18/12/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0892	Résumé
16/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2014	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
17/06/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
25/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0216/2015	Résumé
08/09/2015	Résultat du vote au parlement		
08/09/2015	Débat en plénière		
08/09/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0285/2015	Résumé
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0433(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	CJ14/8/02399

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0892	18/12/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0519	18/12/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0520	18/12/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE551.999	23/03/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE554.978	28/04/2015	EP	
Avis de la commission		PE551.983	28/05/2015	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0216/2015	25/06/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0285/2015	08/09/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2015)649	22/10/2015	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles

OBJECTIF : suspendre le recours à la technique du clonage et la commercialisation d'animaux clonés à des fins agricoles afin d'assurer des conditions de production uniformes aux éleveurs, tout en protégeant la santé et le bien-être des animaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages établit des normes minimales très générales pour le bien-être des animaux utilisés dans l'agriculture. Elle ne mentionne pas explicitement le clonage, mais impose aux États membres de prendre des dispositions pour éviter que les animaux dans les élevages subissent des douleurs, souffrances ou dommages inutiles. Si le clonage cause des douleurs, des souffrances ou des dommages inutiles, les États membres doivent agir à l'échelon national pour qu'il soit évité.

En 2008, la Commission a présenté [une proposition](#) visant à simplifier la procédure d'autorisation prévue dans le règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments. Au cours de la procédure législative, les législateurs ont souhaité modifier la proposition afin d'y insérer des règles spécifiques sur le clonage. Toutefois, la proposition n'a pas été adoptée par les colégislateurs après l'échec de la conciliation, en mars 2011.

La Commission a dès lors été invitée à élaborer une proposition législative relative au clonage dans la production de denrées alimentaires qui soit indépendante du règlement relatif aux nouveaux aliments.

Dans sa [résolution du 6 juillet 2011](#) sur la préparation du programme de travail de la Commission pour 2012, le Parlement européen a demandé [une proposition législative](#) interdisant la mise sur le marché d'aliments dérivés d'animaux clonés et de leur descendance.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) considère surtout le clonage comme un danger pour le bien-être des animaux en raison de la faible efficacité de la technique. Elle a actualisé son avis sur le clonage des animaux en 2012, concluant que les connaissances scientifiques sur cette technique avaient progressé, mais que l'efficacité du clonage restait toutefois faible par rapport aux autres techniques de reproduction.

De leur côté, les citoyens de l'Union ont une perception globalement négative du recours au clonage pour la production d'animaux à des fins agricoles.

ANALYSE D'IMPACT : la solution retenue pour servir de fondement à la proposition est celle qui prévoyait, notamment, la suspension temporaire de la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés.

CONTENU : la directive proposée prévoit une suspension, sur le territoire de l'Union:

- du recours à la technique du clonage à des fins de production de denrées alimentaires,
- de la commercialisation de clones vivants (animaux clonés).

Ces interdictions provisoires devraient limiter cette technique de production, qui est à l'origine de souffrances animales, aux domaines dans lesquels elle s'avère présenter un intérêt particulier. Les mesures seraient limitées aux animaux concernés (mères de substitution et clones) et aux espèces susceptibles d'être clonées à des fins agricoles (espèces bovine, porcine, caprine, ovine et équine).

Les interdictions provisoires seraient réexaminées régulièrement, compte tenu de l'évolution des connaissances sur la technique et des progrès réalisés dans son application dans des domaines étrangers à l'agriculture.

La proposition ne concerne pas le clonage effectué pour la recherche, pour la préservation de races rares ou d'espèces menacées et pour la production de médicaments et de dispositifs médicaux.

Clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et la commission de l'agriculture et du développement rural ont adopté conjointement le rapport de Renate SOMMER (PPE, DE) et de Giulia MOI (EFD, IT) sur la proposition de directive du

Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Choix de l'instrument juridique : bien que la Commission considère qu'une directive serait l'instrument juridique le mieux approprié, les députés ont proposé de faire le choix du règlement comme instrument juridique de façon à améliorer la sécurité juridique et à garantir la rationalité et la cohérence de son application, tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Objet et champ d'application : les députés estiment que le règlement devrait établir des règles concernant la mise sur le marché et l'importation :

- d'animaux clonés,
- d'embryons clonés,
- de descendants d'animaux clonés,
- de produits germinaux d'animaux clonés ou de leurs descendants, à savoir le sperme, les ovocytes et les embryons prélevés sur des animaux reproducteurs ou produits à partir de ces derniers à des fins de reproduction;
- de denrées issues d'animaux clonés ou de leurs descendants destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Le règlement devrait s'appliquer à toutes les espèces d'animaux élevés et reproduits à des fins agricoles et non pas seulement aux animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine, ainsi que le propose la Commission.

De plus, le règlement devrait avoir pour objectif de répondre aux inquiétudes relatives à la santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'aux perceptions des consommateurs et aux considérations éthiques à l'égard de la technique du clonage. Il est rappelé à cet égard que les enquêtes auprès des consommateurs montrent que la majorité des citoyens européens désapprouve le clonage d'animaux à des fins agricoles par souci du bien-être animal et en raison de préoccupations éthiques générales.

Interdiction provisoire ou définitive: tandis que la proposition qualifie l'interdiction du recours à la technique de clonage de « provisoire », les députés sont favorables à une interdiction pure et simple.

Conditions d'importation : les députés estiment que les animaux ne devraient pas être importés de pays tiers à moins que le certificat d'importation qui les accompagne n'indique qu'il ne s'agit ni d'animaux clonés ni de descendants d'animaux clonés.

Afin de garantir que les certificats d'importation indiquent s'il s'agit d'animaux clonés ou de descendants d'animaux clonés, ou de produits qui en sont issus, la Commission devrait adopter des conditions d'importation spécifiques, conformément au [règlement \(CE\) n° 882/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Le cas échéant, elle devrait présenter une proposition de modification d'autres actes législatifs dans le domaine de la santé animale ou en matière de conditions zootechniques et généalogiques aux importations.

Traçabilité : le rapport préconise l'institution de systèmes de traçabilité pour les animaux clonés, les descendants d'animaux clonés et les produits germinaux d'animaux clonés ou de leurs descendants. La Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne l'établissement de règles pour de tels systèmes.

Rapports et réexamen : le règlement devrait être réexaminé dans un délai raisonnable, compte tenu de l'expérience acquise par les États membres à la faveur de son application, des progrès scientifiques et techniques, des progrès accomplis dans la création de systèmes de traçabilité fiables, de l'évolution dans les perceptions des consommateurs et des développements internationaux, notamment en ce qui concerne les flux commerciaux et les relations commerciales de l'Union, ainsi que des questions éthiques.

Par le biais d'une enquête officielle à l'échelon de l'Union, la Commission devrait lancer une consultation publique pour évaluer les tendances nouvelles dans les perceptions des consommateurs relatives aux denrées issues d'animaux clonés.

Clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles

Le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 120 contre et 157 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit :

Choix de l'instrument juridique : le Parlement a plaidé pour le recours au règlement comme instrument juridique approprié (au lieu d'une directive, comme proposé par la Commission).

Objet et champ d'application : le Parlement a rappelé que le clonage d'animaux à des fins de production alimentaire mettait en danger l'essence même du modèle agricole européen, lequel se fonde sur la qualité des produits, sur la sécurité alimentaire, sur la santé du consommateur, sur des règles strictes de bien-être des animaux ainsi que sur le recours à des méthodes respectueuses de l'environnement.

Dans cette optique, l'objectif du règlement devrait être de répondre aux inquiétudes relatives à la santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'aux perceptions des consommateurs et aux considérations éthiques à l'égard de la technique du clonage. Les députés ont rappelé à ce propos que les enquêtes auprès des consommateurs montraient que la majorité des citoyens européens désapprouvait le clonage d'animaux à des fins agricoles par souci du bien-être animal et en raison de préoccupations éthiques générales.

Interdiction provisoire ou définitive: tandis que la proposition qualifie l'interdiction du recours à la technique de clonage de « provisoire », le Parlement s'est montré favorable à une interdiction pure et simple.

Ainsi, le règlement devrait interdire la mise sur le marché :

- d'animaux clonés,

- d'embryons clonés,
- de descendants d'animaux clonés,
- de produits germinaux d'animaux clonés ou de leurs descendants, à savoir le sperme, les ovocytes et les embryons prélevés sur des animaux reproducteurs ou produits à partir de ces derniers à des fins de reproduction,
- de denrées issues d'animaux clonés ou de leurs descendants destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Le règlement devrait s'appliquer à toutes les espèces d'animaux élevés et reproduits à des fins agricoles et non pas seulement aux animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine, ainsi que le propose la Commission.

Conditions d'importation : les députés estiment que les animaux ne devraient pas être importés de pays tiers à moins que le certificat d'importation qui les accompagne n'indique qu'il ne s'agit ni d'animaux clonés ni de descendants d'animaux clonés.

Afin de garantir que les certificats d'importation indiquent s'il s'agit d'animaux clonés ou de descendants d'animaux clonés, ou de produits qui en sont issus, la Commission devrait adopter des conditions d'importation spécifiques, conformément au [règlement \(CE\) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil](#), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Le cas échéant, elle devrait présenter une proposition de modification d'autres actes législatifs dans le domaine de la santé animale ou en matière de conditions zootechniques et généalogiques aux importations.

Traçabilité : le Parlement a préconisé l'institution de systèmes de traçabilité pour les animaux clonés, les descendants d'animaux clonés et les produits germinaux d'animaux clonés ou de leurs descendants. La Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne l'établissement de règles pour de tels systèmes. La délégation de pouvoir serait conférée à la Commission pour une durée de cinq ans (pouvant être tacitement prorogée pour une durée identique) à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Sanctions : les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives et assurer également l'établissement de conditions de concurrence équitables.

Rapports et réexamen : au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, les États membres devraient faire rapport à la Commission compte tenu i) de l'expérience acquise à la faveur de son application, ii) des progrès scientifiques et techniques, iii) des progrès accomplis dans la création de systèmes de traçabilité fiables, iv) de l'évolution dans les perceptions des consommateurs et v) des développements internationaux, notamment en ce qui concerne les flux commerciaux et les relations commerciales de l'Union, ainsi que vi) des questions éthiques.

Par le biais d'une enquête officielle à l'échelon de l'Union, la Commission devrait lancer une consultation publique pour évaluer les tendances nouvelles dans les perceptions des consommateurs relatives aux denrées issues d'animaux clonés.

Le règlement devrait s'appliquer à compter d'un an après son entrée en vigueur.